



MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des Partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets SBEP 2025 « Numérisation et innovation pour la résilience des écosystèmes marins, des entreprises et des communautés, afin de renforcer la compétitivité de l'économie bleue de l'Union européenne » (édition ANR 2026).
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :
[Funding opportunities | Bluepartnership](#)
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides à coûts réels de l'ANR et valant conditions générales de ces aides (<https://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Date de clôture

Etape 1 : 17/11/2025, 15 h 00 (CET)

Etape 2 : 17/06/2026, 15 h 00 (CEST)

Points de contact à l'ANR

Chargée de projets scientifiques ANR

Beverley RAY

Email : SBEP-CallsFR@agencerecherche.fr

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

L'ANR met en œuvre la programmation arrêtée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, en consultation avec l'ensemble des acteurs du système français de recherche et d'innovation. Aux côtés d'autres financeurs, l'ANR représente à ce titre la France dans certains Partenariats du programme Horizon Europe, le 9^{ème} Programme-cadre pour la recherche et l'innovation de l'Union européenne. Ces initiatives et les projets qu'elles soutiennent sont complémentaires aux autres financements d'Horizon Europe. A travers la rédaction d'un Agenda stratégique de recherche, l'accent est mis sur un raisonnement pluriannuel de priorisation des activités, sur l'articulation des dispositifs nationaux et européens, ainsi que sur l'intégration d'un large spectre d'acteurs académiques et non-académiques dans les activités et la gouvernance du réseau afin de maximiser l'impact de la recherche financée.

Ainsi, en soutenant la participation des équipes françaises¹ aux appels lancés par ces initiatives, l'ANR contribue d'une part au financement de projets démontrant un haut niveau d'excellence scientifique et d'autre part à la construction de l'Espace européen de la recherche (EER) et à l'atteinte des objectifs stratégiques de l'Union européenne.

Dans cette perspective, l'ANR est engagée dans le Partenariat *Sustainable Blue Economy* (SBEP) et participe en particulier à l'appel à projets 2025 « Numérisation et innovation pour la résilience des écosystèmes marins, des entreprises et des communautés, afin de renforcer la compétitivité de l'économie bleue de l'Union européenne », le 3^{ème} prévu dans ce cadre.

L'objectif général du Partenariat SBEP est d'accélérer la transformation pour atteindre en 2030 une économie bleue qui soit neutre pour le climat, durable, productive et compétitive, tout en créant et en soutenant les conditions d'un océan durable pour les populations d'ici 2050. La vision du partenariat est de concevoir, piloter et soutenir une transition équitable et globale vers une économie bleue solide, résiliente et durable.

L'appel à projets co-financé de SBEP 2025 vise plus particulièrement à financer des projets de recherche et d'innovation de 36 mois qui couvrent une des thématiques suivantes :

- (1) Jumeaux numériques de l'Océan à l'échelle des sous-bassins maritimes
- (2) Transition des secteurs de l'économie bleue et le développement de la coexistence et des infrastructures marines multi-usages
- (3) Planification intelligente face au climat et gestion des usages maritimes au niveau régional
- (4) Bioressources bleues : pêcheries et aquaculture durables et nouveaux produits biosourcés
- (5) Communautés et entreprises côtières résilientes

Les projets financés par cet appel devront être axés sur l'impact, en suivant l'approche du « chemin de l'impact » ; ils devront contribuer à la transformation de l'économie bleue pour plus de résilience à l'avenir et à l'atteinte de l'objectif de neutralité carbone.

Les projets sont fortement encouragés à couvrir au minimum 2 des bassins maritimes de l'Union européenne, qui sont : la mer Méditerranée, la mer Noire, la mer Baltique, la mer du Nord et l'océan Atlantique, et à évaluer l'impact du projet sur divers bassins maritimes. Les projets peuvent

¹ Cf Règlement Financier, art. 2.2.

considérer des mers régionales européennes telles que l'Arctique, la mer Adriatique, la mer de Barents, la mer Celtique, la mer Egée.

2. MODALITES DE DEPOT

Dans le cadre de cet appel, les projets seront déposés en 2 étapes.

Les pré-propositions et les propositions de projet, rédigées en langue anglaise, devront être déposées par le coordinateur, sur le site de dépôt de l'appel SBEP 2025 (*Electronic Proposal Submission System* [EPSS], [SBEP EPSS](#)), en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur le site du partenariat :

[Funding opportunities | Bluepartnership](#)

La date limite de dépôt des dossiers de pré-propositions (étape 1) sur le site de dépôt est fixée au **17/11/2025 à 15 h (CET)**.

La date limite de dépôt des dossiers de propositions (étape 2) sur le site de dépôt est fixée au **17/06/2026 à 15 h (CEST)**.

Le dépôt d'une pré-proposition sur le site de dépôt de l'appel à projets est obligatoire ; il n'est pas possible d'entrer dans le processus de sélection sans passer par cette étape. Seules les pré-propositions éligibles peuvent être invitées à déposer des propositions détaillées.

3. ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les pré-propositions et les propositions détaillées doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.

3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

- **Caractère complet**

La pré-proposition doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des pré-propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une pré-proposition complète doit comprendre :

- Le titre du projet, l'acronyme, la date de début du projet (entre janvier 2027 et juin 2027), le coût total du projet, l'aide financière demandée aux organisations de financement de la recherche du présent appel et les mots clés ;
- Une description du projet (5 pages maximum au format PDF) ;
- Des données administratives : informations générales sur l'entité en charge de la coordination du projet et sur les partenaires impliqués, ainsi que les budgets demandés par partenaire ;
- Un résumé du projet (entre 500 et 3 000 caractères) ;
- Des informations telles que la thématique choisie ainsi que les sous-thématiques, la (les) discipline(s) impliquée(s), et la couverture géographique (Les zones d'études et les bassins maritimes de l'Union européenne (la mer Méditerranée, la mer Noire, la mer Baltique, la mer du Nord et l'océan Atlantique) couverts par le projet) ;

- Des éléments préliminaires sur la gestion de données ;
- Le choix de contribution à un défi de la Décennie de l’Océan (*Ocean Decade Challenges*) ;
- Le détail du budget demandé ;
- Les CVs des responsables scientifiques (de chaque partenaire) ;
- L’exclusion et/ou la suggestion de membres de comité d’évaluation potentiels (optionnel) ;

La pré-proposition doit être en conformité avec le principe « Do no significant harm » : « absence de préjudice important porté à l’environnement », et avec la Taxonomie de l’UE.

La proposition détaillée doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l’heure de clôture de dépôt des propositions. Aucun document n’est admis après cette date. Une proposition complète doit comprendre :

- Le titre du projet, l’acronyme, la date de début du projet (entre janvier 2027 et juin 2027), le coût total du projet, l’aide financière demandée aux organisations de financement de la recherche du présent appel et les mots clés ;
- Une description détaillée du projet (16 pages au format PDF) comprenant notamment :
 - Une partie sur la recherche scientifique, l’engagement des parties prenantes et l’impact attendu d’un point de vue sociétal, industriel et politique,
 - Un plan de communication et de rayonnement,
 - Une description de la coordination et de la gestion du projet,
 - Les coopérations avec les projets et programmes nationaux et transnationaux,
 - Le calendrier et les programmes de travail,
 - Un plan de gestion de données,
 - Un plan sur l’impact.
- Des données administratives : information générale sur l’entité en charge de la coordination du projet et les partenaires impliqués, ainsi que les budgets demandés par partenaire ;
- Les CVs des responsables scientifiques (de chaque partenaire) ;
- Le détail du budget demandé ;
- Les lettres d’engagement des partenaires du projet participant sur fonds propres (format PDF) ;
- Un résumé (entre 500 et 3 000 caractères) ;
- Des informations telles que la thématique choisie ainsi que les sous-thématiques, la (les) discipline(s) impliquée(s), et la couverture géographique (Les zones d’études et les bassins maritimes de l’Union européenne couverts par le projet) ;
- Une description de l’alignement du projet aux critères de la Décennie de l’Océan (5 000 caractères maximum), le choix de contribution à un défi de la Décennie de l’Océan, et le choix du programme de la Décennie de l’Océan ;
- Des informations sur les différents lots de travail, livrables et jalons ;
- Des informations sur le potentiel dépôt en parallèle du projet à d’autres instruments de financement ;
- Les déclarations de changements entre la pré-proposition et la proposition détaillée ;
- L’exclusion et/ou la suggestion de membres de comité d’évaluation potentiels (optionnel) ;

La proposition détaillée doit être en conformité avec le principe « Do no significant harm » : « absence de préjudice important porté à l’environnement », et avec la Taxonomie de l’UE.

- **Langue**

Les pré-propositions et propositions détaillées doivent être rédigées en langue anglaise.

- **Durée du projet**

La durée du projet est de 36 mois.

- **Thèmes de collaboration scientifique**

Une proposition doit couvrir une des thématiques identifiées. Il n'est pas obligatoire de couvrir tous les sous-thèmes de la thématique choisie.

- **Composition du consortium**

Chaque consortium doit être composé de partenaires éligibles d'au moins trois pays différents participants à cet appel et il doit demander un soutien financier de la part d'au moins trois organisations de financement différentes, dont au moins deux sont issues de deux États membres de l'UE ou Pays Associés différents participant à l'appel.

Exigences spécifiques relatives au partenaire en charge de la coordination du consortium :

- Dans chaque pré-proposition et proposition, une entité juridique doit être désignée comme partenaire en charge de la coordination du consortium ;
- L'entité en charge de la coordination du consortium doit être éligible au financement d'un organisme de financement participant à cet appel à projets ;
- La personne (responsable scientifique) de l'entité désignée comme partenaire en charge de la coordination du consortium doit être employée par une entité juridique éligible au financement (dans un des pays participants à cet appel) d'après les termes et conditions de l'organisme de financement auprès duquel cette personne (responsable scientifique) fait une demande de soutien financier ;
- La personne (responsable scientifique) de l'entité désignée comme partenaire en charge de la coordination du consortium peut seulement participer, en tant que responsable scientifique en charge de la coordination, à une proposition de projet de recherche déposée dans cet appel.

Exigences spécifiques relatives aux partenaires sur fonds propres :

- Les partenaires auto-financés doivent démontrer la capacité à auto-financer leurs activités propres ou démontrer un soutien financier de la part d'autres partenaires ;
- Une lettre d'engagement des partenaires auto-financés doit être jointe lors du dépôt de la proposition détaillée ;
- Un partenaire auto-financé ne peut pas être en charge de la coordination du consortium ;
- Les partenaires auto-financés ne sont pas comptabilisés dans le nombre minimum de partenaires/pays éligibles.

- **Budget**

Les partenaires d'un même pays ne peuvent pas demander plus de 60% de l'aide totale demandée dans le cadre de la pré-proposition et de la proposition détaillée.

- **Changements dans la proposition**

Les modifications du projet entre les 2 étapes ne sont pas autorisées, sauf dans le cadre des exceptions prévues dans le texte de l'appel à projets. Pour plus de détails sur ces exceptions, veuillez consulter

le paragraphe 4.7.2 du texte d'appel à projets. Sur demande, une traduction pourra être fournie par l'ANR.

3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

- **Modalités d'attribution des aides de l'ANR**

Pour les partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le Règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides à coûts réels de l'ANR, disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.

- **Composition du consortium**

Pour que la proposition de projet soit éligible par l'ANR, le consortium doit inclure au moins un partenaire Organisme de recherche et de diffusion des connaissances public de type EPA, EPIC, EPSCP ou EPST.

L'association avec un partenaire de type « société commerciale » est bienvenue mais non obligatoire pour l'ANR. **Si un partenaire de type « société commerciale » n'ayant pas d'établissement ou de succursale en France est impliqué dans un projet et sollicite une aide d'un organisme de financement autre que l'ANR, il est obligatoire qu'une société commerciale ayant un établissement ou une succursale en France soit impliquée dans ce projet ; sinon l'ensemble des partenaires sollicitant une aide de l'ANR du projet sera déclaré inéligible.**

Les pays faisant l'objet de sanction(s) applicables au domaine de la recherche de la part des instances de l'Union européenne sont exclus du présent appel. L'ANR déclarera inéligibles les Partenaires sollicitant une aide de sa part et associés, au sein du projet déposé, à des Partenaires établis dans ces pays. A date de publication, ces exclusions concernent les Partenaires des pays suivants : Russie, Biélorussie ; ainsi que les Partenaires des territoires de l'Ukraine échappant au contrôle du gouvernement ukrainien. Cette liste est susceptible d'évoluer en cas de nouvelles sanctions décidées par l'Union européenne.

- **Caractère unique**

Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR. Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation².

- **Budget**

L'aide maximum qui peut être demandée à l'ANR est de 300 000€ par projet, ou 350 000 € par projet si le partenaire coordinateur du projet sollicite une aide de l'ANR. L'aide minimum est de 15 000€

² Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagées par la jurisprudence nationale et européenne en matière de droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1 du règlement financier.

par bénéficiaire. Si plusieurs partenaires français participent au projet, l'aide totale demandée à l'ANR pour ce projet doit être répartie entre les différents partenaires français.

4. EVALUATION ET RESULTATS

4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PRE-PROPOSITIONS ET PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponible sur la page de l'appel sur le site de l'ANR et sur le site de l'appel [Funding opportunities | Bluepartnership](#). Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

4.2 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

4.3 RESULTATS

La liste des projets recommandés pour financement est établie par le comité de pilotage sur la base du classement établi par le comité d'évaluation, en tenant compte de la capacité budgétaire des organismes de financement participant à l'appel.

5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seuls les coûts admissibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR seront financés. Les coûts admissibles et autres modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisés dans le « Règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides à coûts réels » disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF> et dans la fiche sur les coûts admissibles n°3.

Pour connaître le taux de financement et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire « [Déclaration relative aux activités économiques des Partenaires d'un projet ANR](#) »³, accompagné de sa fiche explicative relative à la « [Catégorisation des Bénéficiaires](#) »⁴, puis retourner ce formulaire ce formulaire à l'adresse suivante : categorisationbeneficiaire@anr.fr et/ou contacter cette adresse pour de plus amples renseignements.

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans l'acte attributif d'aide. Ces comptes rendus doivent être transmis au secrétariat de l'appel (UEFISCDI) et à l'ANR.

Par dérogation aux dispositions du règlement financier qui lui seraient -le cas échéant- contraires, l'ANR soldera la convention au plus tard 2 (deux) mois après la fin du projet scientifique. Ce délai permettra au Bénéficiaire de l'aide de transmettre à l'ANR les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde et à l'ANR de procéder à ce solde. La convention est « soldée » (c'est-à-dire liquidée) en l'état des justificatifs produits à l'issue de ce délai de 2 (deux) mois maximum.

Attention : dans le cadre de cet appel, les prolongations de projet ne pourront être accordées qu'en

³ <https://anr.fr/fileadmin/documents/2025/ANR-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES.pdf>

⁴ https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire_2020.pdf

tenant compte de la durée du contrat de co-financement liant l'ANR et la Commission européenne.

Compte tenu du co-financement apporté par la Commission européenne au programme et aux projets, les Bénéficiaires doivent être conscients de l'application des sujétions afférentes, auxquelles ils doivent se conformer, notamment les obligations énoncées aux articles 12, 13, 14, 17.2, 18, 19 et 20 du *Horizon Europe Model Grant Agreement (HE MGA)* de la Commission européenne disponible sur le [EU Funding and tenders portal](#).

En outre, il est rappelé que les organes mentionnés à l'article 25 (*Granting Authority, European Court of Auditors (ECA), European Anti-Fraud Office (OLAF)*) du *HE MGA* ont le droit de mener des contrôles, revues, audits et investigations auprès des Bénéficiaires, en particulier d'auditer les paiements reçus. Les Bénéficiaires sont alors tenus de s'y conformer et de permettre l'accès à ces organes, dans ce cadre. Les Bénéficiaires sont conscients que les empêchements qui seraient opposés concernant ces contrôles pourraient notamment avoir pour effet le rejet des coûts concernés par la Commission européenne et par l'ANR.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

Sauf dispositions particulières au présent appel, l'accord de consortium est obligatoire dans les conditions fixées au Règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides à coûts réels (Fiche n°4 <https://anr.fr/RF>).

6. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR

6.1 PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan national pour la science ouverte au niveau français (PNSO) et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à garantir l'accès ouvert immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter, pour les données de la recherche, une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

Ainsi, toutes les publications scientifiques issues de projets financés par l'ANR dans le cadre de cet appel seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons Attribution (CC-BY) ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes :

- Publication dans une revue nativement en accès ouvert ;
- Publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif⁵ ;
- Publication dans une revue par abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL sous une licence CC-BY en mettant en

⁵Définition d'[accord dit transformant](#) ou [journal transformatif](#) : <https://www.coalition-s.org/transformation-journals-faq/>

œuvre la Stratégie de non-cession des droits⁶. Au moment du dépôt, l'auteur ou autrice utilisera la formulation suivante dans l'article et/ou dans la lettre adressée à l'éditeur :

« Cette recherche a été financée, en tout ou partie, par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) au titre du projet ANR-nn-XXXX-nnnn. Dans l'objectif de sa publication en accès ouvert, l'auteur/l'autrice a appliqué une licence CC-BY au présent document et le sera à toute version ultérieure jusqu'au manuscrit auteur accepté pour publication (AAM) résultant de cette soumission. »

Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et vérifier quelle voie s'offre à eux, les auteurs ou autrices pourront utiliser l'outil Journal Checker Tool⁷.

En parallèle de la publication dans une revue, l'ANR encourage le dépôt des pré-publications (pré-prints) dans des plateformes ouvertes ou archives ouvertes et à privilégier l'utilisation d'identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple).

Enfin, la/le/les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engage(nt) à ce que le texte intégral de ces publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-24-CE64-0001) dont elles sont issues en associant un identifiant pérenne (DOI Crossref).

D'autre part, l'ANR recommande que les chapitres d'ouvrage et les ouvrages de recherche évalués par les pairs issus de projets ANR soient également rendus disponibles en accès ouvert sous une licence Creative Commons ou équivalente (la licence CC-BY est recommandée). L'ANR encourage le dépôt du texte intégral du chapitre ou de l'ouvrage de recherche dans l'archive ouverte nationale HAL (version acceptée pour publication ou version éditeur) et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CE56-0001) en associant un identifiant pérenne (DOI Crossref).

Pour faciliter le partage et la réutilisation des données de la recherche, en particulier pour les données liés aux publications, en adoptant une démarche FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire », la/le/les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engage(nt) à fournir un plan de gestion des données (PGD) dans les 6 mois qui suivent le démarrage scientifique du projet (selon les modalités communiquées dans les conditions particulières d'attribution de l'aide ANR). L'ANR recommande l'utilisation du modèle de PGD ' « ANR structuré », disponible sur l'outil [DMP OPIDoR](#)⁸.

Enfin, conformément au 2ème Plan national pour la science ouverte, l'ANR recommande que les logiciels développés durant le projet soient mis à disposition sous une licence libre et que les codes sources soient archivés dans Software Heritage et décrits dans HAL en indiquant la référence du projet ANR (ex : ANR-22-CE56-0001).

⁶ <https://www.ouvrirlascience.fr/mettre-en-oeuvre-la-strategie-de-non-cession-des-droits-sur-les-publications-scientifiques/>

⁷ [Journal Checker Tool : https://journalcheckertool.org/](https://journalcheckertool.org/)

⁸ Pour compléter un PGD « ANR structuré », il est nécessaire de créer un compte sur la [plateforme DMP OPIDoR](#) et de choisir le modèle de PGD suivant : « [ANR - Modèle de PGD structuré \(français\)](#) »

6.2 DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

Chaque Responsable scientifique sollicitant une subvention de l'ANR s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.

Les projets de recherche bénéficiant d'un financement de l'ANR doivent respecter les principes de la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#)⁹ ainsi que ceux de la [charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR](#)¹⁰. Les Responsables scientifiques des Partenaires français (demandant ou non un financement) veillent au respect de l'ensemble de ces principes dans le cadre des activités de recherche menées sous leur responsabilité dans le cadre du projet.

6.3 ÉGALITE ENTRE LES GENRES

L'ANR, soucieuse de contribuer au déploiement d'une politique¹¹ ayant pour ambition de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans l'enseignement supérieur et la recherche, a intégré le principe d'égalité dans sa charte de déontologie et d'intégrité scientifique et déployé un plan d'action égalité. L'objectif poursuivi est notamment d'amener les communautés scientifiques à systématiquement considérer la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche et ce, quel que soit le domaine, pour une production des connaissances de qualité, et de former les évaluateurs et évaluatrices à la question des biais potentiels de genre dans la sélection afin de garantir une équité de traitement entre les projets, qu'ils soient portés par des femmes ou des hommes.

En outre, afin de lutter contre une représentation trop souvent masculine de la science et afin d'encourager les jeunes femmes à investir des domaines dans lesquelles elles sont absentes ou minoritaires, l'ANR s'engage à valoriser les femmes de science ayant obtenu un financement ANR ou ayant pris part au travail d'évaluation scientifique.

Dans ce contexte, les Responsables scientifiques de projets financés par l'ANR s'engagent :

- à prendre en compte, lorsque cela est pertinent, la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche, et ce quel que soit le domaine, afin d'écarter les biais de genre dans la production des savoirs et d'anticiper les conséquences potentielles de leurs applications ;
- à donner une visibilité équitable des travaux de recherche qui seront produits et ce qu'ils soient portés par des femmes ou par des hommes.

6.4 RESSOURCES GENETIQUES ET SAVOIRS TRADITIONNELS

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, les Responsables scientifiques s'engagent à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un

⁹ https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015_Charte_fran%C3%A7aise_IS.pdf

¹⁰ <https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/ANR-Charte-deontologie-et-integrite-scientifique-2019-v2.pdf>

¹¹ Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 en application de l'article 80 de la loi de transformation de la fonction publique.

financement) respectent les obligations associées au protocole de Nagoya¹². Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESR. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

6.5 CSTI (CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE)

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Les Responsables scientifiques s'engagent donc à promouvoir dans le cadre de leur projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

7. RGPD

L'ANR dispose de traitements informatiques mis en œuvre dans le cadre de cet Appel. Des données à caractère personnel¹³ sont collectées et traitées dans le cadre de ce/ces traitements.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants. Vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de l'ANR à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

8. PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (PPST)

Le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST)¹⁴ a pour but de protéger, au sein des établissements publics et privés, l'accès à leurs savoirs et savoir-faire stratégiques ainsi qu'à leurs technologies sensibles. Il permet de se prémunir plus efficacement contre

¹² A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

¹³ Nom, prénom des chercheurs et chercheuses, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

¹⁴ <http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/protection-du-potentiel-scientifique-et-technique-de-la-nation/>

(CIR no3415/SGDSN/AIST/ PST du 7 novembre 2012)

les tentatives de captation d'informations stratégiques ou sensibles pouvant être détournées à des fins malveillantes.

Sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESR, l'ANR met en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant des partenaires publics ou privés étrangers au sein de leurs consortia. Les projets de coopérations internationales de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESR en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN¹⁵. Un avis négatif du SHFDS/MESR ne permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESR auprès du déposant.

Important : en amont de tout dépôt de projet à l'ANR (tous les appels et instruments sont concernés), les déposants ou les déposantes sont invité.e.s à se rapprocher de leur fonctionnaire de sécurité et de défense (FSD) ou des services en charge de l'application de la PPST au sein de leur établissement afin de vérifier les conditions d'éligibilité de leur projet.

9. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs¹⁶, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques¹⁷. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'organisme de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

¹⁵ <http://www.sgdsn.gouv.fr/>

¹⁶ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

¹⁷ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016

Sur demande expresse, un ou plusieurs Financeurs participant à cet appel, en vertu de leurs réglementations nationales, auront l'obligation de communiquer / rendre publiques les (pré-)propositions de projet déposées auprès d'eux. Les Partenaires sollicitant une aide de l'ANR sont ainsi informés de l'éventualité d'une diffusion de leurs (pré-)propositions comprenant certaines données liées à la propriété intellectuelle (notamment dans la perspective d'un dépôt de Brevet) ou au secret des affaires. Ils devront en conséquence être attentifs aux éléments développés dans leurs (pré-)propositions, les données qui y seraient mentionnées étant susceptibles d'être largement diffusées.